

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-03
PORTANT AUTORISATION D'INTERVENTION POUR LES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS
RURAUX DE LA COMMUNE EN ET HORS AGGLOMÉRATION DE COMPÉTENCE
INTERCOMMUNALE

Le Maire de Graye-sur-Mer

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la délibération de la communauté de communes Seules Terre et Mer en date du 21 janvier 2021, dans laquelle celle-ci sollicite une autorisation pour les travaux d'entretien (élagage, fauchage...) et de réparation des voies communales et chemins ruraux de compétence intercommunale de la commune pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des voies communales et chemins ruraux, en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et de réparation, les interventions fréquentes et répétitives des agents techniques sur le réseau routier de compétence intercommunale nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sur les voies communales et chemins ruraux, en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien, de réparation, d'interventions fréquentes et répétitives des agents techniques de la Communauté de Communes Seules Terre et Mer :

- les zones de travaux seront signalées par la mise en place de panneaux AK5
- les rétrécissements de chaussée seront indiqués par la mise en place de panneaux AK14 ou AK5 et KM9
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- la voie communale ou le chemin rural pourra être temporairement interdit à la circulation sauf riverains avec mise en place panneaux KC1

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

a) travaux d'entretien courant :

- fauchage manuel ou mécanique ;
- entretien et réfection des accotements et talus;

- élagage ;
- balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou accotements y compris soufflage ;

b) opérations d'exploitation :

- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige) ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les agents techniques sous le contrôle du service technique

Les agents assureront la maintenance de la signalisation réglementaire de leur chantier.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie,
Mme. la Directrice des Services Techniques de la communauté de communes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

A Graye-sur-Mer, le 10 février 2021

Le Maire
Pascal THIBERGE



Ampliation à :

- M. le Préfet du Calvados
- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie .de Courseulles sur Mer
- M. le Directeur du Service Départemental d'incendie et de secours
- M. le Directeur du SAMU

